



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du PLU
de la commune de Saint-Martin-d'Heuille (Nièvre)**

N° BFC-2017-1325

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1325 reçue le 28 septembre 2017, portée par la commune de Saint-Martin-d'Heuille (58), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 novembre 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-d'Heuille (superficie de 1 336 ha, population de 625 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Grand Nevers approuvé le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que cette élaboration du PLU communal vise principalement à :

- permettre la création de 69 logements neufs d'ici 2030 afin d'accueillir environ 90 habitants supplémentaires correspondant à une croissance moyenne annuelle d'environ 0,97 % ;
- mobiliser, après application de la rétention foncière sur les potentialités foncières privées, une superficie de 9,61 hectares (y compris voirie et espaces publics), dont 2,2 ha de zone à urbaniser à court terme « 1AU » et 0,8 ha de zone à urbaniser à long terme « 2AU », avec un objectif de densité moyenne de 10 logements à l'hectare ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon

significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ; il conviendra cependant de mettre à jour, dans l'état initial de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de types 1 et 2 nouvellement désignées sur le territoire communal ; les zones à ouvrir à l'urbanisation devront également faire l'objet de vérifications quant à la présence éventuelle d'éléments d'intérêt écologique ; le classement des espaces boisés classés (EBC) devra être justifié ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine ») ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, et notamment aux inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) de la Nièvre s'imposant au PLU avec une vigilance particulière sur la zone urbanisée figurant en zone rouge du PPRI ;

Considérant que le projet prévoit l'artificialisation de 9,61 hectares à vocation d'habitat et ce avec une densité de 10 logements à l'hectare qui pourrait être augmenté et dans tous les cas à vérifier vis-à-vis des orientations et prescriptions du SCOT à cet égard ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-d'Heuille (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON